

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement –
- Livre V - Titre I - Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
 - Livre V - Titre IV – Déchets ;
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le SAGE "Vilaine" approuvé le 1^{er} avril 2003 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1977 autorisant et réglementant l'exploitation par la Ville de Loudéac , de la station d'épuration des eaux usées dite de " calouët" à Loudéac,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la CIDERAL et l'accusé de réception délivré le 30 mars 2004 ,
- VU la demande présentée par la CIDERAL en vue d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux résiduaires , installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et d'épandre sur des terres agricoles, une partie des boues produites par cette installation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 20 avril au 19 mai 2004 en mairie de LOUDEAC ;
- VU la délibération du Conseil municipal de ROHAN du 14 mai 2004 ,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT -GONNERY du 30 avril 2004
- VU la délibération du conseil municipal de LA MOTTE du 30 avril 2004 ,
- VU la délibération du conseil municipal de LOUDEAC du 23 mai 2004 ,
- VU la délibération du conseil municipal de PLEMET du 28 avril 2004 ,
- VU la délibération du conseil municipal de LA PRENESSAYE du 29 avril 2004 ,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT –BARNABE du 23 avril 2004 ,
- VU la délibération du conseil municipal de GUELTAS du 4 juin 2004 ,

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 5 mai 2004,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département du Morbihan le 2 juin 2004 ,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Cotes d'Armor le 15 novembre 2004 et 31 août 2005,
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 22 avril 2004 et le 26 mai 2005 ,
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 16 avril 2004
 - la Direction Départementale de l'Équipement –SEME le 27 mai 2004
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 novembre 2005 ;
- VU la consultation effectuée le 30 novembre 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête publique, relatives au bruit en particulier et les mesures compensatoires proposées par le demandeur ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant pour limiter les nuisances et les risques de l'installation et, notamment :

- l'augmentation de la capacité de stockage des boues,
- la mise en place d'une nouvelle unité de déshydratation des boues,
- les filières d'élimination des boues et autres déchets (graisses , sables , refus de dégrillage notamment)

CONSIDERANT que le facteur limitant est le phosphore et compte tenu de la superficie des terres agricoles aptes à l'épandage, les quantités de boues destinées à être épandues doivent être réduites par rapport à la demande du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur et l'augmentation de capacité de l'installation nécessitent de renforcer les normes de rejet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation (rejets aqueux, élimination des déchets, bruits, odeurs, ...) pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : La Communauté Intercommunale pour le Développement de la Région et des Agglomérations de LOUDEAC (CIDERAL) est autorisée à augmenter la capacité de traitement dans les limites précisées ci- après et de poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux résiduaires située à LOUDEAC en zone industrielle de Calouët et représentant une capacité nominale de 175 000 équivalents –habitants ,dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière :

-a) capacité organique de référence :

- DBO5 : 10500 kg /j
- DCO : 21000 kg/j
- MES : 7900 kg/j
- NGL : 2600 kg/j
- Phosphore total :700 kg /j

-b) capacité hydraulique de référence :

- 7400 m3 /j
- 309 m3/ h en débit moyen sur 24 heures
- 840 m3/h en débit de pointe

1-1 : Description des installations classées

| Rubriques de la nomenclature | Nature, volume des activités | A/D |
|------------------------------|--|-----|
| 2752 | Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles)ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents –habitants , lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène . | A |

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdcies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 24 décembre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.
L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

1°) - Conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc...) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc). Des plantations devront être réalisées en particulier en limites de propriété Nord et Est .

4°) - Contrôle de l'accès –clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

5°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soit effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 12-10 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité .

6°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement) doit être dans les meilleurs délais signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7°) - Risques naturels

En tant que de besoin l'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

8°) - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée , l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 -1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié .

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du département la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

9°) - Prévention du bruit

9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : point 2 | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) : | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

9-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

| Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|--|--|--|
| | Jour (7 h - 22 h) Sauf les dimanches et Jours fériés | Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété nord ,ouest et sud . | 70 | 60 |
| Limite de propriété nord | 48,9 | 41,1 |
| Point 2 (tiers le plus proche) | 48,9 | 41,1 |

le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe ;

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{acq, T}$);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

10°) - Prévention de la pollution atmosphérique

10-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

10-2 : Odeurs : Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

10-3 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières ou d'odeurs lors du chargement ou du déchargement des produits.

10-4 : En tant que de besoins, des dispositifs de captation, d'extraction et de traitement des fumées, vapeurs et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations de centrifugation ou de stockage des boues d'épuration.

11°) - Déchets

11-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

11-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

11-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les produits de dégrillage, les déchets gras et les sables sont envoyés en centres extérieurs autorisés après stockage sur le site.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'inspection des installations classées.

11-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

12°) - Prévention de la pollution des eaux

12-1 : Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté;

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête.
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...).
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

12-2 : Points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

| REJETS | MILIEU NATUREL (Cours d'eau, ...) |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Eaux résiduaires après traitement | OUST Via le ruisseau de Launay |

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

12-3 : Raccordement d'effluents

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire des ouvrages .

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspection des installations classées et mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

12-4 : Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pendant la période d'entretien et de réparation prévisibles, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

12-5 : Prélèvements et consommation d'eau - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public .La consommation maximale sera de 200 m3 par jour .

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau d'adduction public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Un réseau d'eau industrielle permet l'alimentation pour le nettoyage de certains ouvrages (traitement des boues, prétraitement, etc...).

12-6 - Prescriptions relatives aux rejets.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en conditions normales , c'est-à-dire pour les débits et flux adaptés lors du dimensionnement de l'installation et stipulés à l'article 1 du présent arrêté :

12-6-1 - l'une au moins des valeurs-limites en concentration et en rendement définies par le tableau ci-après :

| PARAMETRES | CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l | | RENDEMENT MINIMUM | Flux maximum en kg / jour |
|--|-----------------------------------|------------------|----------------------|---------------------------------|
| | Moyenne mensuelle | Moyenne sur 24 h | | |
| Demande chimique en oxygène : DCO (*) | 70 | 70 | 96 % | 518 |
| Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ | 20 | 20 | 97 % | 148 |
| Matières en Suspension : MES | 10 | 10 | 96 % | 74 |
| Azote global : NGL | 6 | 6 | 95 % | 44,4 |
| Phosphore total : Pt | 1 | 1 | 90 % | 7,4 |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

12-6-2 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30° C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l
- Absence de matières surnageantes ,de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur et de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

- débit journalier : 7400 m3

- débit horaire moyen sur 24 h : 309 m3

- débit horaire de pointe :840 m3 .

12-6-3 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme, au regard des résultats d'autosurveillance :

- 1) si le nombre annuel de résultats non conforme à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres DCO – DBO₅ et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

| Paramètres | Fréquences des échantillons (nombre de jour par an) | Nombre maximal d'échantillon non conformes |
|---|--|--|
| Demande chimique en Oxygène : DCO (*) | 1 fois/jour (365) | 25 |
| Demande biochimique en Oxygène : DBO (*) | 1 fois/semaine (52) | 5 |
| Matières en Suspension : MES | 5 fois/semaine (260) | 19 |

- 2) si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent, pour les paramètres Azote et phosphore, et en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 12.6.1.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore
- de plus de 150 % pour les MES.

12-7 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées en tête de station.

12-8 - Eaux pluviales

12-8-1 - Eaux pluviales « non polluées »

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 12 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

12-8-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus ;

12-9 - Epannage des boues

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une solution "alternative" à l'épandage des boues sur la base d'une étude technico-économique ; cette étude devra être transmise dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. La solution "alternative", après validation par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sera mise en œuvre au plus tard trois ans après notification du présent arrêté.

12-9-1 - Règles d'aménagement :

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit pour tout autre procédé équivalent.

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des boues ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc;

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

12-9-2 - Prescriptions particulières applicables au traitement et à l'élimination des boues biologiques produites par la station d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux résiduaires subissent une déshydratation à 10 % ou à 18 % au moins avec chaulage.

Elles seront éliminées soit pour partie par épandage sur des terres agricoles suivant les prescriptions n° 12-9 à 12-9-8-4 indiquées ci-après , soit par compostage dans une unité spécialisée pour le restant.

A terme, les boues produites par la station présentent les caractéristiques suivantes :

- quantité annuelle : 17500 m³ environ à 10 % soit l'équivalent de 1750 t par an de MS
- azote (N) : 103,5 tonnes par an environ
- phosphore (P₂ O₅) : 93,5 tonnes par an environ
- potasse (K₂O) : 27 tonnes par an environ .

Toutes dispositions seront prises pour ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, notamment par les odeurs, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

12-9-3 : Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit :

12-9-4 : Chargement moyen en azote et phosphore d'origine organique sur le plan d'épandage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés et phosphorés compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote organique, contenue dans les effluents épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'entreprise, y compris du fait des animaux en pâture sur les terres concernées, ne doit pas dépasser, en moyenne, 170 kg de N/ha/an et 100 kg de P/ ha /an .

12-9-5 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques ,sur les parcelles reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié , qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus , l'aptitude des sols à les recevoir , le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation .

Les parcelles représentent une surface totale de 1411,9 ha dont 1011,2 ha sont reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable jointe au dossier.

Elles sont situées :

- dans le département des Côtes d'Armor sur les communes de Loudéac, Hémoustoir, La Motte, La Prenessaye, Plémet, Saint-Barnabé, Saint-Maudan et Trévé.
- dans le département du Morbihan sur les communes de Gueltas, Saint-Gonnery et Rohan.

La liste de ces parcelles est jointe en annexe au présent arrêté.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 92,1 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique des sols (avril-septembre). Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 919,1 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné et(ou) l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage doit être établie. Elle définit les engagements de chacun ainsi que leur durée et précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Chaque convention est transmise à l'inspection des installations classées dès la signature des parties concernées.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-9-6 : Caractéristiques des effluents et boues à épandre

La quantité de matières sèches épandables est limitée à 840 tonnes par an soit 48 % environ du gisement annuel tel que défini dans le dossier d'autorisation soit 8400 m³ environ par an de boues à 10 % environ.

Ces valeurs pourront être actualisées annuellement sur la base des analyses des boues réalisées dans le cadre du suivi des épandages défini dans le présent arrêté sous réserve du respect des apports maximums suivants :

- Azote (N) : 50 tonnes par an
- Phosphore (P₂O₅) : 45 tonnes par an
- potasse (K₂O) : 13 tonnes par an

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets ou les effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a) ou 1 b) de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un des ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a) ou 1 b) de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé.

- en outre lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, sont ceux du tableau 3 de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé.

Les déchets ou les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

-le pH du sol est supérieur à 5 ;

-la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

-le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé .

12-9-7 : Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux;

Les boues sont épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 - Annexe VII b - sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- | du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- | des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- | des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- | des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- | de l'état hydrique du sol ;
- | de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 50 m des cours d'eau, distance portée à 100 m si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en-dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des boues ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc;

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

12-9-8 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

12-9-8-1 - Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

12-9-8-2 - Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale (tonnes de MS) ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

12-9-8-3 - Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan - intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel - est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante - accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées - et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

12-9-8-4-- L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des boues et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les boues :

| paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH - matières sèches (%) - matières organiques (%) - azote global (N) et ammoniacal (NH₄) - rapport C/N - P₂O₅ - K₂O - CaO MgO - Na - Cl - éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable - agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

| périodicité : 2 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : granulométrie - pH - matières sèches (%) - matières organiques (%) - azote global (N) et ammoniacal (NH₄) - rapport C/N - P₂O₅ échangeable - K₂O échangeable - CaO échangeable - MgO échangeable - Na échangeable

périodicité : - état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage :

- au moins tous les dix ans pour chaque parcelle ou zones homogènes
- après l'ultime épandage, sur les parcelles ou zones homogènes en cas d'exclusion du périmètre d'épandage.

12-9-9 : Les boues éliminées par compostage devront faire l'objet d'une déclaration trimestrielle d'élimination de déchets à l'inspection des installations classées.

12-10 - Surveillance des rejets – Autosurveillance des rejets de la station

12-10-1 - Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| Prélèvements/consommations | | |
|----------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| PARAMETRES | UNITES | MODALITES – FREQUENCE/PERIODICITE |
| Consommation | m ³ /j | continu, tous les jours |

| Mesures entrées et sorties | | |
|--|----------------|---|
| PARAMETRES | UNITES | MODALITES-FREQUENCE ENTREES-SORTIES METHODE |
| Volume | m ³ | continu, tous les jours |
| PH | | tous les jours |
| Demande chimiques en oxygène : DCO (*) | mg/l et kg/j | 1 fois/jour 365 mesures/an |
| Demande biochimique en Oxygène : DBO ₅ (*) | mg/l et kg/j | 1 fois par/semaine (1) 52 mesures/an |
| Matières en Suspension : MES | mg/l et kg/j | 5 fois/semaine (1) 260 mesures/an |
| Azote global : NGL | mg/l et kg/j | 4 fois/semaine (1) 208 mesures/an |
| Phosphore total : Pt | mg/l et kg/j | 4 fois/semaine (1) 208 mesures/an |

- * sur effluents non décantés, non filtrés.
(1) avec décalage de la journée de prélèvement.

Le suivi est réalisé sur chaque entrée et rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...).

Les analyses des différents paramètres sont réalisés selon des méthodes normalisées, indiquées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence .

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées , des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement , à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées , par un organisme extérieur compétent .

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

12-10-2 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

12-10-3 - Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou dont le choix est transmis préalablement à l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques
- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 12-6 sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

12-10-4 - Surveillance des eaux de surface

Pour vérifier la qualité du milieu récepteur, l'exploitant devra mettre en place un programme de suivi de ses rejets aqueux dans l'environnement. Ce suivi concerne la réalisation au moins une fois par an d'analyses physiques (pH, oxygène, température), chimiques (MES, DCO, DBO5, NTK, NH4, NO4, NO3 et P) et d'observations biologiques (contrôle IBGN : Indice Biologique Global Normalisé) dans le cours d'eau récepteur, en amont et aval du point de rejet. Les résultats devront être adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

12-11 - Prévention des pollutions accidentelles

12-11-1 - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages, etc...pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les armoires électriques ainsi que toutes les zones de stockages (boues, graisses, flottants, réactifs...) seront implantées au minimum à 30 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux enregistrées.

12-11-2 - Stockages :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du nouveau produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

12-11-3 - Aires de chargement, de déchargement ou de manutention.

Les aires de déchargement de matières dangereuses ou polluantes sont étanches et aménagées de façon à éviter tous risques de pollution accidentelle, notamment par la récupération des éventuels déversements et des eaux de ruissellements potentiellement polluées qui seront envoyées soit en tête de station, soit vers une unité de traitement spécifique suivant leur traitabilité dans l'installation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

12-11-4 - Opérations d'entretien :

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduits de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

12-11-5 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom de produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13 – Gestion des risques

13-1 – Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

13-2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteur régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique...)

ARTICLE 3 : Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe sécurité du cahier des clauses techniques particulières relative aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 4 : Modalités d'application

Les prescriptions du présent sont applicables dès leur notification .

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de la CIDERAL .

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la CIDERAL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LOUDEAC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la CIDERAL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi qu'aux maires de HEMONSTOIR, LA PRENESSAYE, PLEMET, SAINT MAUDAN, LA MOTTE, TREVE, SAINT BARNABE, GUELTAS (56), SAINT GONNERY (56) et ROHAN (56), pour information.

SAINT-BRIEUC, le 13 MARS 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT